

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

**INSTRUCTION N° 82-6 - B1
du 8 janvier 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS**

ANALYSE

Application du décret n° 81-383 du 21 avril 1981

Obligation de produire les titres de transport à l'appui des états de frais de déplacement

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 69-92-B1 du 21 août 1969.

Instruction n° 81-169-B1 du 16 novembre 1981.

Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 (*J.O.* du 23 avril, p. 1146), qui modifie le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain de la France, continuant à susciter des difficultés d'application, la circulaire interministérielle n° FP/1436-2 E/159 du 25 novembre 1981 apporte un certain nombre de précisions qui devraient permettre de régler désormais la quasi-totalité des problèmes auxquels sont confrontés les ordonnateurs et les comptables.

Messieurs les comptables sont invités à faire, en ce qui les concerne, une stricte application des dispositions de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe.

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté d'interprétation, il paraît opportun d'apporter quelques informations complémentaires.

Il est bien entendu, désormais, que, dès lors que sont utilisés des moyens de transport en commun, les états de frais doivent obligatoirement être appuyés des titres de transport correspondants.

L'impossibilité absolue de conserver son titre de transport à l'issue du déplacement — qui doit être distinguée de la perte du billet — résulte de la non-restitution du billet par les appareils de contrôle (cas du R.E.R., notamment). Dans cette hypothèse, l'agent est remboursé sur production de son seul ordre de mission accompagné de l'état de frais.

DIFFUSION G1

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	BA	EPA	EPI	EPSC	SIA
-----	-----	-----	----	-----	-----	------	-----

— 2 —

INSTRUCTION N° 82-6 - B1
du 8 janvier 1982

Lorsque, pour une tournée ou une mission déterminée, les agents sont expressément autorisés par leur chef de service à utiliser leur véhicule personnel, ils doivent percevoir l'indemnité kilométrique conformément aux dispositions de l'article 28 du décret susvisé du 10 août 1966.

Cependant, le montant des indemnités kilométriques est réduit au prix du billet de chemin de fer correspondant au déplacement effectué — 1^{re} ou 2^e classe, selon le groupe de l'agent — lorsque les agents ont été autorisés à utiliser leur véhicule personnel à l'occasion de stages ou de missions de longue durée.

La mission de longue durée est celle qui se prolonge au-delà de deux mois dans les conditions prévues à l'article 8, 3^e alinéa, du décret du 10 août 1966.

Dans tous les autres cas — en particulier lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel, alors qu'ils n'y ont pas été autorisés expressément — les frais de transport proprement dits ne sont pas remboursés.

Enfin, il convient de rappeler que le remboursement du supplément exigé pour les Trans Europ Express (T.E.E.) et certains trains désignés est autorisé par l'article 38 de la circulaire du 10 octobre 1967 prise pour l'application du décret du 10 août 1966. Dans le cas où le supplément comporte l'obligation de réserver sa place et que le prix de la réservation est inclus d'office dans le prix du supplément (1), le remboursement doit porter sur l'intégralité du prix du supplément.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

(1) Tel est le cas notamment pour les réservations dans le T.G.V.

MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/1436

MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUPRÈS DU MINISTRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGÉ DU BUDGET

Direction du Budget

2 E/159

Paris, le 25 novembre 1981.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES,

et

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

Objet : Modification des modalités de remboursement des frais de déplacements engagés par les personnels civils de l'État.

Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 a modifié le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires sur les innovations apportées par le décret précité du 21 avril 1981 par rapport à la réglementation antérieure.

1° L'article premier du décret subordonne désormais le remboursement des frais de transport en commun à la production par l'agent, ou le service concerné, du titre de transport utilisé qui doit être présenté à l'appui des mandats émis en règlement des frais de déplacements. Il s'agit là d'une règle de bonne gestion permettant aux ordonnateurs et aux comptables publics, chacun en ce qui le concerne, d'exercer le plein contrôle qui leur incombe sur les conditions du déplacement et les dates où il a été effectué.

Cette disposition générale s'applique quel que soit le mode de transport en commun utilisé, voie ferrée et voie aérienne notamment, à moins que l'agent intéressé ne soit dans l'impossibilité matérielle absolue de conserver son titre de transport à l'issue du déplacement.

En cas de perte du billet de transport, et sur certification du chef de service ayant délivré l'ordre de mission, l'Administration peut rembourser l'agent des frais engagés sur la base du tarif de la classe la plus économique.

L'attention des administrations est appelée sur les dispositions de l'article 35 du décret du 10 août 1966 qui prévoient la possibilité de recourir à la formule dite des bons de transport par voie de convention avec les compagnies de transport. Cette procédure, qui donne lieu à l'établissement d'un titre de transport nominatif, non échangeable et non remboursable, présente le double avantage d'éviter aux personnels de faire l'avance des frais de leurs déplacements, tout en diminuant le nombre des mandaterments.

Il est, en outre, rappelé que les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service ne peuvent être délivrées que dans la limite des crédits ouverts à cet effet, et sous la condition impérative que cet usage de la voiture personnelle entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. Une autorisation de caractère permanent n'est donc justifiée que dans la mesure où l'agent concerné exerce des fonctions essentiellement itinérantes, et si un temps excessif passé dans les transports en commun compromet la bonne marche du service.

La délivrance d'autorisation pour une mission déterminée doit faire l'objet d'un strict contrôle de la part des chefs de service et répondre à une nécessité dûment justifiée telle que, par exemple, l'absence de transport en commun ou l'extrême urgence du déplacement. Par ailleurs, dans certains cas particuliers — missions de longue durée, stages, etc. — les chefs de service peuvent accorder l'autorisation d'utiliser le véhicule personnel, le montant des indemnités kilométriques étant alors réduit au prix du billet de chemin de fer (en première ou en deuxième classe, selon le cas) correspondant au déplacement effectué.

2° L'article 2 du décret réaffirme que le remboursement des frais de changement de résidence ne peut être accordé que si la nouvelle résidence familiale est située soit dans la résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de la résidence administrative, ou à l'intérieur du district urbain ou de la communauté urbaine auquel appartient la résidence administrative ou à l'intérieur de la région Île-de-France, si la résidence administrative est située dans cette région.

La rédaction tient compte de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création de la région d'Île-de-France, notion qui se substitue à la notion de région de Paris définie par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, mais qui recouvre la même circonscription, à savoir : Paris, les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

En second lieu, il est prévu la possibilité de dérogation exceptionnelle au principe rappelé précédemment pour le remboursement des frais de changement de résidence. Le recours à la dérogation relève de la responsabilité du chef de service de l'intéressé qui devra apprécier si, par exemple, la situation familiale de l'agent ou des difficultés particulières tenant à l'implantation géographique de la nouvelle résidence familiale justifient ou non une exception à la réglementation en vigueur. Un tel examen des cas particuliers doit évidemment être effectué avec toute l'attention nécessaire de la part des ordonnateurs afin d'éviter qu'il ne soit purement formel et que l'indemnité ne soit accordée à des agents dont le lieu d'habitation, trop éloigné de leur lieu de travail, est susceptible de nuire à une bonne exécution du service.

En conséquence, l'ordonnateur devra expressément mentionner la dérogation ainsi consentie et les motifs qui la justifient.

Il est entendu que les dépenses relatives à ces frais de changement de résidence devront être couvertes au moyen des disponibilités des chapitres normaux d'imputation.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,*

Anicet LE PORS.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget,*

Laurent FABIUS.